



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quatorze décembre, à dix huit heures trente minute,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 25 novembre 2022, en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la présidence de Mr Richard THIERY, Maire.

-----*-----

[14-2022 - Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis \(CASA\)](#)

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

En application de l'article D. 2224-3 du CGCT, « le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de 1 Etablissement Public de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés »).

Ce document présente les principales réalisations 2021 et les grandes perspectives 2022, selon les thématiques suivantes ;

- 1- Développement économique et aménagement durable;
- 2- Cadre de vie;
- 3- Vie sociale et culturelle;
- 4- Ressources;
- 5- Direction générale des services.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.521 1-39 et D.2224-3;

PREND ACTE de ce rapport d'activité 2021 de la CASA.

-----*-----

[15-2022 - CASA — Approbation du rapport sur le prix et la qualité sur le service public d'eau potable 2021.](#)

L'article L.5211-39 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce rapport et en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté par la CASA.

AUTORISE Monsieur le Maire, à l'unanimité, à signer tous documents nécessaires à cette opération.

-----*-----

[16-2022 - CASA — Approbation du rapport sur le prix et la qualité sur le service public d'assainissement collectif et non collectif 2021.](#)

L'article L.521 1-39 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce rapport et en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif présenté par la CASA.

AUTORISE Monsieur le Maire, à l'unanimité, à signer tous documents nécessaires à cette opération.

-----*-----

[17-2022 - CASA — Approbation du rapport sur le prix et la qualité sur le service public d'élimination des déchets 2021](#)

L'article L.521 1-39 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce rapport et en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par la CASA.

AUTORISE Monsieur le Maire, à l'unanimité, à signer tous documents nécessaires à cette opération.

CONVENTION DE GESTION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE D'EAU POTABLE DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU LAVOIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'utilité Publique pour la dérivation et les périmètres de protection de la source du Lavoir de Courmes, en date du 27 juillet 1954 ;

Vu la délibération n°20-2001 en date du 24 septembre 2001, prise par le Conseil Municipal relative au renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune ;

Vu la délibération n°10-2019 en date du 9 juillet 2019, autorisant le transfert de la compétence obligatoire « eau potable » au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1^{er} janvier 2020, telle que prévue par l'article L.5216-5-I-8° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°CC.2019.032 en date du 1^{er} avril 2019, dans laquelle le Conseil Communautaire dote la C.A.S.A de la compétence obligatoire « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020, telle que prévue par l'article L.5216-5-I-8° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le hameau de Bramafan, situé sur la commune de Courmes et cadastré sur la parcelle section B n°578, est alimenté en eau potable par la source du Lavoir, qui peut fournir un débit d'étiage de 4l/seconde, soit 346 m3/jour, débit suffisant pour subvenir aux besoins en eau potable des habitants dudit Hameau ;

Considérant que la commune de Courmes est autorisée à prélever la totalité de l'eau émise par la source du Lavoir ; et qu'avec 20 habitants maximum dans le hameau de Bramafan, le prélèvement réalisé à la source n'excède pas 2000 m3/an ;

Considérant que de ce fait, le débit dérivé à la source du Lavoir est inférieur à 10.000 m3/an et qu'ainsi, il ne rentre pas dans le champ d'application de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Considérant enfin que deux périmètres de protection autour de la source du Lavoir ont été définis par un hydrogéologue : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, tous deux situés dans les zones NATURA 2000 ZPS des Préalpes de Grasse et SIC des Rivières et Gorges du Loup.

Pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur concernant les captages d'eau destinés à la consommation humaine, et afin d'assurer au hameau de Bramafan, sur le territoire de la commune, une alimentation suffisante à horizon 2040 en eau potable, il convient que la CASA sollicite le Préfet des Alpes Maritimes pour déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de la source du Lavoir. Pour ce faire, il est nécessaire d'engager pour la CASA d'engager une procédure d'enquête publique.

Dans le cadre de cette procédure, l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique impose l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiat par la collectivité publique en charge de l'exploitation du captage, sauf s'ils appartiennent à une autre collectivité publique : une convention de gestion est alors nécessaire. En l'espèce, les terrains concernés appartenant à la commune, et il apparaît nécessaire d'établir une convention de gestion du périmètre de protection immédiat du captage de la Source du Lavoir entre la commune et la CASA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention de gestion du périmètre de protection immédiat du captage de la Source du Lavoir, joint en annexe ;

- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à son exécution.

Après avoir écouté les explications du Maire, Le conseil municipal

DECIDE,

- **APPROUVER** le projet de convention de gestion du périmètre de protection immédiat du captage de la Source du Lavoir, joint en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à son exécution.

La séance du conseil municipal prend fin à 20h00.

	Nom-prénom	Signature		Nom-prénom	Signature
1	Richard THIERY		7	Christophe SCHNEIDER	Absent
2	Michaël HUMBERT		8	Evelyne PASSAVIN	
3	Danielle BOERI		9	Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE	
4	Jean-Pierre ISNARD	Absent	10	Olivier CAMERANO	
5	Brigitte FILLOT	Absent	11	Bruno ROUGANNE.	Absent représenté par Mme Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE
6	Laurent STACUL	Absent			